



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE LOISIRS

RÈGLEMENT NO 621-09

Incluant la modification numéro :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
645-10	7 juillet 2010

Avis légal : Le présent règlement est une version administrative. Cette version intègre la modification qui a été apporté au règlement concernant la circulation des véhicules de loisirs. La municipalité de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 621-09

Règlement concernant la circulation des véhicules de loisirs.

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique à l'utilisation et à la circulation des véhicules de loisirs sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2

Il est interdit de circuler sur les chemins publics et en dehors des chemins publics, sur le territoire de la municipalité, tant sur les terrains publics que privés, à l'aide d'un véhicule de loisirs, tels que motocross, motoneige, véhicule tout terrain, véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus, capable de circuler en dehors des chemins publics ou tout autre véhicule semblable, sauf aux endroits autorisés et aux sentiers respectifs aménagés et entretenus par un club utilisateurs reconnu en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c V-12) et ses règlements.

(R. 645-10, a. 1)

ARTICLE 3

Il est interdit de permettre que soit utilisé un véhicule de loisirs en contravention au présent règlement à moins que les autorités municipales l'autorisent expressément.

ARTICLE 4

Le présent règlement ne s'applique pas lorsque les véhicules qui y sont visés sont utilisés :

- 1° Comme machinerie sur une exploitation agricole au sens de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. c. M-14).
- 2° Comme véhicule de travail pour un policier alors qu'il exécute un travail pour un corps policier;
- 3° Comme véhicule à tout faire par un employé ou un fonctionnaire alors qu'il exécute du travail pour une municipalité, un gouvernement, une société d'État ou une corporation publique.
- 4° Sur tout terrain privé, avec l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, à condition que la circulation des véhicules se fasse à plus de 30 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ou exploité par un établissement scolaire, récréo-touristique ou hospitalier.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300.\$ à 1000.\$.

Pour une récidive, l'amende est de 600.\$ à 2000.\$

ARTICLE 6

L'application du présent règlement relève du Service de police et tous ses membres et employés policiers sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction.

ARTICLE 7

La Municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 8

Le règlement 621-09 entre en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion, le : 3 février 2009
Adopté par le conseil le: 20 avril 2009
Publié le: 22 avril 2009
En vigueur le: 22 avril 2009

Maire

Secrétaire-trésorier